



Arrêt

**n° 64 215 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me E. TRIAU, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de citoyenneté géorgienne et d'origine abkhaze.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous seriez venue en Belgique dans le but d'amener votre petit-fils auprès de ses parents. Ces derniers, [R. K.] ([...]) et [T. M.] ([...]) ont introduit leur demande d'asile en date du 22 avril 2008. Votre demande d'asile est entièrement liée à la leur.

En effet, les problèmes que vous avez invoqués à la base de la présente demande sont les mêmes que ceux invoqués par votre fils et votre belle-fille.

Au cours de l'année 2005, votre fils [R.] aurait épousé [T. M.], une jeune femme d'origine svan. Leur mariage serait à l'origine des problèmes de votre famille étant donné l'inimitié de longue date existant entre les abkhazes et les personnes d'origine svan. Ainsi, lorsque votre petit-fils serait né, le frère de votre belle-fille, un partisan géorgien, serait venu à votre domicile vous faire une visite. Les combattants abkhazes auraient eu connaissance de la visite du frère de votre belle-fille chez vous et auraient découvert la mésalliance de votre fils avec une femme d'origine svan. Pour ces raisons, votre fils aurait été menacé de mort par des combattants abkhazes, de même que toute votre famille. Le frère de votre belle-fille aurait été tué par des combattants abkhazes. Votre fils aurait alors pris la décision, en avril 2008, de quitter le pays avec sa famille. Comme vous étiez souffrante, vous n'auriez pas pu prendre la fuite avec votre fils.

Après le départ de votre fils, vous auriez vécu chez la mère d'un ami de votre fils. En votre absence, votre habitation aurait été incendiée par les combattants abkhazes.

Vous auriez quitté la ville de Soukhoumi en février 2009 et accompagné d'un ami de votre fils, vous auriez rejoint Ingouri, à la frontière entre la Géorgie et l'Abkhazie. Vous seriez arrivée au domicile de la mère de votre belle-fille et vous auriez constaté que votre petit-fils s'y trouvait. Vous auriez en outre appris que votre fils et son épouse se trouvaient en Belgique. Vous auriez séjourné à cet endroit pendant environ un mois au cours duquel la mère de votre belle-fille aurait pris en charge l'organisation de votre voyage jusqu'en Belgique. En effet, vous auriez pris la décision de venir en Belgique dans le but de conduire votre petit-fils à ses parents. Ainsi, vous auriez rejoint la ville de Tbilissi d'où vous seriez repartie, le 27 avril 2009, en avion, jusqu'à Minsk. De Minsk, vous auriez poursuivi votre voyage, en train jusqu'à la frontière polonaise. Les autorités polonaises vous auraient posé la question de savoir si vous souhaitez voir votre fils, ce à quoi vous auriez répondu positivement. Vous ignorez si vous avez été enregistrée en Pologne comme demandeuse d'asile ou non. De là, vous auriez continué votre voyage vers la Belgique en voiture. Vous seriez arrivée en Belgique à la fin du mois d'avril 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile à la date du 5 mai 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il nous faut constater que vos déclarations ne sont appuyées par aucune preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'attester de la véracité des faits que vous avez exposés, que ce soit l'incendie de votre maison, le décès du frère de votre belle-fille ou plus simplement votre origine abkhaze qui serait pourtant à la base de vos problèmes. Pourtant, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

En l'absence de tout commencement de preuve valable de quelque nature que ce soit, la crédibilité de votre demande d'asile ne repose donc que sur vos seules déclarations, et sur celles de votre fils et de votre belle fille, [R. K.] (X) et [T. M.] (X), auxquels vous liez entièrement votre demande d'asile.

En effet, vous n'avez pas déclaré avoir connu personnellement de problèmes autres que ceux liés au mariage de votre fils avec Madame [M.]. En outre, vous avez déclaré avoir pris la décision de quitter la Géorgie et de venir en Belgique dans le but de conduire votre petit-fils à ses parents (CGRA, p.13). Or, il nous faut remarquer qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général dans le chef de votre fils [R. K.] et de votre belle-fille, [T. M.] (voir les décisions jointes au dossier administratif). Dans ces conditions, votre demande d'asile doit également être refusée et ce, pour les mêmes motifs.

Par ailleurs, il nous est possible de mettre en évidence certains éléments de vos propres déclarations qui viennent entacher la crédibilité de vos propos et par conséquent confirmer la décision de refus de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat général être de citoyenneté géorgienne et d'origine abkhaze par vos deux parents (CGRA, pp.2-3). Cependant, outre le fait que vous ne présentez aucun document permettant d'attester de cette origine, relevons qu'à l'appui de sa demande d'asile, votre fils [R. K.] a déposé son certificat de naissance sur lequel il est indiqué qu'aussi bien son père que sa mère (donc vous) sont d'origine géorgienne. Ce document dément donc vos déclarations affirmant que vous êtes d'origine abkhaze.

Le certificat de naissance de votre fils attestant de son origine géorgienne par ses deux parents permet en outre d'établir qu'il n'y a pas eu de mariage mixte en ce qui le concerne. En effet, il est permis d'établir qu'en épousant une jeune femme géorgienne, originaire de Svanétie (Géorgie), votre fils d'origine géorgienne lui aussi (d'après l'acte de naissance qu'il a déposé) n'a pas contracté de mariage mixte. Dès lors, les problèmes que vous avez l'un et l'autre déclarés comme étant la conséquence de ce mariage mixte sont improbables et votre demande d'asile est ainsi vidée de son fondement.

Par ailleurs, alors que vous expliquez que l'origine de vos problèmes découle de l'union de votre fils, abkhaze, avec une jeune femme svan, du fait de l'inimitié entre ces deux ethnies, vous vous avérez dans l'incapacité d'expliquer de façon claire et précise à quand remonte et quelle est l'origine de ce conflit (CGRA, pp.7-8).

En outre, une contradiction a été relevée entre vos propos et ceux de votre fils et de votre belle-fille. Ainsi, vous avez affirmé que le mariage de votre fils et de votre belle-fille avait été enregistré officiellement auprès du conseil du village de Soukhoumi (CGRA, p.9). Or,

vosre fils et vosre fille ont tenu des propos différents puisqu'ils ont déclaré que leur mariage n'avait pas été enregistré officiellement (CGRA, 08/12228, p.1 et 08/12228B, p.1). Confrontés à cette contradiction entre vos déclarations respectives, vosre fils et vosre belle-fille n'ont pu y apporter une explication satisfaisante (CGRA, 08/12228, p.5 et 08/12228B, p.1). Cette contradiction participe au manque de crédibilité général de vos déclarations ainsi que de celles de vosre fils et vosre belle-fille.

Enfin, relevons qu'à l'appui de vosre demande d'asile, vous avez présenté vosre carte d'identité géorgienne (qui ne mentionne nullement vosre origine ethnique) et un document médical délivré en Belgique. Ces documents ne permettent nullement de remettre en cause la présente décision.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans vosre chef d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans vosre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'obligation de motivation. – violation des principes généraux de bonne administration, c'est-à-dire l'obligation de motivation ; - violation de l'article 2 et 3 du Loi de 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratives ; - violation de l'article 62 du Loi de 15 décembre 1980 ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse opère, tout d'abord, le constat de l'absence de tout élément ou début de preuve déposé par la partie requérante à l'appui de ses déclarations alors que la charge de la preuve lui en incombe. La partie défenderesse relève ensuite que la partie requérante invoque, à l'appui de sa demande d'asile, les mêmes faits que son fils et sa belle-fille, lesquels se sont vu refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire, en sorte que sa demande d'asile doit suivre le même sort pour les mêmes motifs. Elle relève également que certains éléments des propres déclarations de la partie requérante viennent entacher la

crédibilité de son récit Elle constate enfin que les documents déposés par celle-ci sont dépourvus de lien avec les faits qu'elle allègue.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. La partie requérante fait valoir que lorsque « la décision se limite à un seul référence du dossier du fils et de la belle-fille, et ou faits qu'il n'y en a pas de preuves écrits dans le dossier, ça ne suffit clairement pas pour motiver le refus de la demande de la demanderesse ; Il est établie que le beau-frère du fils de la demanderesse était tué, en que la maison de la famille de la demanderesse a été incendiée, il est clair qu'il existe un vrai danger pour la demanderesse pour des raisons ethniques ; [...] » et que ces derniers faits « établie clairement les menaces graves contre la vie pour la demanderesse ; Donc minimalement, le statut de protection subsidiaire doit être pris en considération ; Le CGRA n'a pas fait cela, sans le moindre motivation ».

4.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, compte tenu de l'absence de preuve ou de commencement de preuve des déclarations de la partie requérante, au rejet des demandes d'asile introduites par son fils et sa belle-fille, qui se basaient sur les mêmes faits, et aux incohérences et contradictions relevées dans ses propres déclarations, qui portent sur des événements qui forment la pierre angulaire du récit produit à la base de sa demande de protection internationale, à savoir le mariage de son fils avec une jeune femme d'origine svan.

4.4.2. S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles la décision attaquée ne serait pas suffisamment motivée, le Conseil observe qu'il manque en fait dès lors que plusieurs motifs de cette décision relèvent que certains éléments des propres déclarations de la partie requérante viennent entacher la crédibilité de son récit, motifs qui ne sont pas contestés par celle-ci. Il rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer

que le demandeur n'est pas un réfugié (dans le même sens, notamment, CCE, n°13 415 du 30 juin 2008).

4.4.3. S'agissant du reproche adressé par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée quant au statut de protection subsidiaire, le Conseil observe que cette critique est dénuée de pertinence. En effet, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, simultanément sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque, en termes de requête, au regard de l'article 48/4 précité, aucun argument relatif à des éléments autres que ceux présentés à l'appui de sa demande d'asile, en sorte que le Conseil a également procédé à l'examen du présent recours conjointement sous l'angle des deux volets que comporte une demande d'asile, ainsi qu'exposé supra, au point 4.2. du présent arrêt. La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement motivé sa décision en regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.